

Charte d'entretien de l'Yvette, du Vaularon, de la Frileuse et du Ru d'Angoulême dans les zones urbanisées.



Source du petit Frisé, Gometz le Châtel, photographie faite en 2004.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, de la gestion des eaux et de la lutte contre les inondations, un groupe de travail incluant des représentants de l'association des riverains du Vaularon, Yvette et Frileuse (V.Y.F.) et des membres du Comité des eaux, ont rédigé quelques informations à destination des riverains et des collectivités directement concernés par le sujet. Le but étant de faire connaître les droits et les devoirs de tous face à l'entretien des cours d'eaux. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) a validé ce texte.

Merci à Philippe Ropenga (association « Pour Gometz ») pour sa participation à la réactualisation des textes officiels dans le document.

Sommaire	Page
Préalables : document explicatif	3
<ul style="list-style-type: none"> - Situation des cours d'eaux à Bures sur Yvette - A qui appartiennent réellement les cours d'eaux non domaniaux ? Leurs rives sont-elles libres d'accès ? A qui appartiennent-elles ? Qui a le droit de les utiliser ? Qui entretient les cours d'eau et les berges ? <ul style="list-style-type: none"> - Propriété du lit du cours d'eau - Obligation d'entretien et de curage - Rôle du SIAHVY - Quels sont les Droits et les Obligations des riverains propriétaires 	4
Charte d'entretien de l'Yvette, du Vaularon, de la Frileuse, du Ru d'Angoulême, dans les zones urbanisées.	7
<ul style="list-style-type: none"> - Que faut il savoir, comment agir ? - Quelles sont les actions possibles sur les berges ? <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la réalisation est ancienne - Pour une restauration ou une réalisation nouvelle - Comment doit être le fond de rivière ? - Qu'est le curage, qui le réalise ? - Les déversements dans les ruisseaux ? - A-t-on le droit de détourner le cours d'un ruisseau pour usage personnel ? - Quelle attitude avoir en cas de pollution ? 	8
Annexes	9
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle qualité des eaux est recommandée dans les rus et les rivières? - Quelles sont les principales sources de pollution des eaux ? - Comment mesurer la qualité de l'eau ? 	
Références bibliographiques, textes législatifs et réglementaires	10

Préalables : document explicatif

Situation des cours d'eaux à Bures sur Yvette

L'Yvette coule à trente kilomètres de Paris. C'est une petite rivière d'une quarantaine de kilomètres qui chemine à travers le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse parmi les bois et les champs, d'Ouest en Est. Elle prend sa source dans les Yvelines aux Essarts-le-Roi, et se jette dans l'Orge au niveau des limites communales d'Epinay sur Orge et de Savigny sur Orge.

Elle reçoit, entre autre, **dans les Yvelines** : le Ru de Pommeret, le Ru des Vaux de Cernay, l'Ecosse Bouton, la Goutte d'Or, le Montabé, le Rhodon. **Dans l'Essonne** : la Mérantaise, le Vaugondran, le Vatencul, le Ruisseau du Coq, le Ru des Glaises, le Ruisseau des Paradis, le Ru de Chauffour, l'Amoyard, le Ru du Bief, le Rouillon.

A Bures, elle reçoit un affluent, le Vaularon, qui prend sa source à Gometz le Châtel et qui lui-même reçoit trois affluents, les rus de la Frileuse, d'Angoulême et le Bourdonnais.

L'Yvette traverse Bures par un système de canalisation à ciel ouvert, lié au bassin de rétention, puis par des rigoles qui se rejoignent et dont les berges sont plus ou moins aménagées. Le cours d'eau a été en partie modelé afin d'utiliser les eaux pour le fonctionnement du moulin ; c'est le dernier moulin encore en activité. Son passage dans l'université semble plus naturel.

Le Vaularon traverse la zone des Grands Prés, naturellement humide, puis se dirige vers Paris-Chevreuse, le Pré Launay, le parc de la Vierge, le domaine du Vaularon et de l'Aleu, la Grande Maison puis se jette dans l'Yvette. Cette traversée se fait dans un site urbanisé où le ru est majoritairement stabilisé sans homogénéité au fil des propriétés et du temps.

La Frileuse prend sa source à Chevry, Gif sur Yvette où un bassin de rétention permet de réguler les arrivées d'eaux. Elle descend vers la prairie et termine sa course dans le Vaularon, avenue de la promenade. Ses berges sont tout d'abord naturelles puis sont partiellement canalisées le long du trajet et dans sa partie basse terminale.

Le Bourdonnais prend sa source à Gometz le Châtel, longe le centre commercial Intermarché et se jette dans le Vaularon aux Grands Prés, ses berges étant stabilisées.

Le Ru d'Angoulême prend sa source à Gometz le Châtel. Il est enjambé par le viaduc des Fauvettes, passe dans un vallon, traverse l'ancien bassin du Baratage, chemine dans les bois et rejoint le Vaularon dans Paris-Chevreuse.

Définir un cours d'eau n'est pas chose aisée car il n'y a pas un cours d'eau mais des cours d'eau : notre droit continue de distinguer les cours d'eau domaniaux, des cours d'eau non domaniaux (la loi de 1964 avait même ajouté une 3^{ème} catégorie, les cours d'eaux mixtes, abrogée par la loi du 3 janvier 1992). Ces rivières et rus répondent à deux définitions de cours d'eaux. Les cours d'eaux sont domaniaux lorsqu'ils sont des biens de l'Etat, ils sont non domaniaux mais appartiennent au secteur public lorsqu'ils sont biens de la commune (exemple au niveau de la Grande Maison) et ils sont aussi non domaniaux lorsqu'ils traversent des propriétés privées.

Les cours d'eaux non domaniaux, en domaine public, sont gérés par les collectivités publiques (dont la commune) et entretenus par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY). Ils sont tous soumis aux mêmes obligations d'entretien et de conservation.

A qui appartiennent réellement les cours d'eaux* non domaniaux dont vous êtes partiellement ou totalement propriétaires? Leurs rives sont-elles libres d'accès ? A qui appartiennent-elles ? Qui a le droit de les utiliser ? Qui entretient les cours d'eau et les berges ? (* voir bibliographie)

Il faut considérer deux éléments : l'eau et le lit du cours d'eau.

L'article L.210-1 du Code de l'environnement rappelle que l'eau est : «un patrimoine commun de la nation » ; si la propriété des berges et du fond reste privée, le bien ' eau ' est collectif. Ces deux éléments créent des droits aux riverains mais aussi des devoirs, comme celui de l'entretien des berges et du curage du lit. Cependant, si l'eau est un patrimoine commun, les droits et devoirs ne s'appliquent pas seulement aux riverains, mais aussi à l'ensemble des membres de la collectivité qui ne doit envoyer dans les cours d'eaux que des eaux pluviales « propres » et doit s'assurer de la pertinence de ses branchements, eaux usées et eaux pluviales.

La protection de l'environnement et le respect de la qualité de l'eau doivent être effectifs à tous niveaux : État, DDE, Syndicat, Agence de l'eau et pour tout Citoyen.

Propriété du lit du cours d'eau

L'article L.215-2 du Code de l'environnement, en son premier alinéa, ne donne pas d'indication sur la façon de définir la limite séparant le lit du cours d'eau de la propriété qui jouxte la berge. En effet, il attribue, sauf exception, au propriétaire de la parcelle bordant le cours d'eau, la propriété de celui-ci, en faisant par là même, du lit un accessoire de la terre riveraine : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ».

Obligation d'entretien et de curage

L'article précité pose l'obligation d'entretien échoit aux riverains en contrepartie des droits d'usage préférentiel sur les eaux que le Code leur reconnaît par ailleurs (prélèvement d'eau pour irrigation en respect des arrêtés préfectoraux). **Le contenu de l'obligation, défini par l'article L.215-14 du Code de l'environnement, comprend le curage régulier du lit propre à en maintenir les dimensions naturelles, l'entretien des berges et l'enlèvement de tout obstacle pouvant gêner l'écoulement naturel.**

Afin d'homogénéiser le fil de l'eau en milieu urbain et parce que la préservation des rivières dépasse de loin l'intérêt particulier, il est possible que les collectivités locales soient amenées à se constituer maître d'ouvrage. Pour le cas de la vallée de l'Yvette et de ses affluents, les communes se sont regroupées au sein du SIAHVY. Cet organisme possède la compétence en ce qui concerne l'hydraulique et l'assainissement (transport et traitement des eaux usées). Il est possible, de façon exceptionnelle, qu'une entreprise mandatée par le SIAHVY, pratique curage et corrections nécessaires.

La constitution d'un tel syndicat permet de garantir la nécessaire cohérence de l'entretien le long des cours d'eau et offre l'avantage de permettre de mutualiser les moyens des communes. Des subventions sont apportées pour les travaux de restauration des rivières et des zones naturelles d'expansion des crues, ainsi que pour les études et travaux de protection des lieux habités contre les crues.

Pour les riverains situés sur les communes de Gometz/Bures ou de Gif/Bures, il n'y a pas de discontinuité puisque le SIAHVY est compétent sur l'ensemble de la Vallée de L'Yvette et de ses affluents.

Pour information le SIAHVY a pour but « dans le cadre de la gestion globale de l'eau, d'étudier, d'exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique de la rivière de l'Yvette intéressant le territoire des communes syndiquées qui viseront à :

- l'entretien et à l'aménagement de l'Yvette et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eaux,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- la défense contre les inondations,
- la lutte contre la pollution,
- la protection et la conservation des eaux superficielles,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées,
- aux aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la collecte, au transport et au traitement des eaux usées ». (extrait du statut du SIAHVY)

Actions d'entretien par le SIAHVY

Un fauchage de la végétation (coupe des herbes des berges et évacuation des embâcles) peut être total ou sélectif, manuel ou mécanique selon la configuration. Il se fait au printemps mais également en automne selon les secteurs (aires de bassins). Un élagage et un faucardage complètent le fauchage en fonction des besoins.

Quels sont les Droits et les Obligations des riverains propriétaires

Vos droits : Afin de limiter l'ampleur des inondations telles que celles connues en 2000 dans nos communes, un Schéma Directeur incluant des mesures à mettre en place a été réalisée par le SETEGUE à la demande du SIAHVY en 2001, notamment la construction d'ouvrages de rétention des eaux (Grands Prés, Frileuse, Fauvettes et Baratage) ainsi que d'autres mesures complémentaires. Ceci s'inscrit dans les orientations du Schéma d'Aménagement (SAGE Orge-Yvette) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) concernant la gestion des eaux.

L'article 640 du Code civil précise « que les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Ce qui de fait interdit au propriétaire des lieux plus élevés d'opérer des aménagements ayant pour conséquence un écoulement abondant et rapide des eaux, voire une inondation des fonds inférieurs.

Vos obligations : Sont à votre charge, l'entretien et la maintenance de la partie du cours d'eau intégrant votre propriété.

Le devoir des riverains est de préserver ce patrimoine précieux. Cela implique que le riverain n'a pas le droit d'y porter atteinte mais qu'il doit le défendre.

Le propriétaire riverain de cours d'eau non domanial est tenu, en vertu de l'article L. 215-14 du

Code de l'environnement, d'assurer la bonne tenue des berges, de l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, de l'élagage et recépage de la végétation arborée, de préserver la faune et la flore en respectant l'écosystème et à un curage régulier du cours d'eau.

Force est de constater qu'en pratique cette disposition est parfois difficilement appliquée, faute d'un regard objectif et global. C'est la raison pour laquelle l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les articles L. 151-36 et suivants du Code rural et le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 autorisent les collectivités territoriales à prescrire ou exécuter des travaux de curage, d'approfondissement, de redressement et de régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux dans le cadre d'une gestion à l'échelle du bassin versant.

Ce qu'il faut savoir : Les dépenses occasionnées par ces travaux sont répercutées aux riverains *au prorata* du linéaire de berges du cours d'eau.

Le curage ou l'aménagement des berges doivent faire l'objet d'une autorisation de la Police des Eaux et peuvent nécessiter une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Si la connaissance des textes réglementaires n'est peut être pas toujours évidente, le bon sens doit être privilégié pour trouver un juste équilibre afin de bien faire.

C'est là le but de notre charte : rappeler quelques éléments de bon sens pour l'entretien et la surveillance d'un cours d'eau.

Afin de vous aider, l'association des riverains du VYF et le Comité des eaux ont rédigé cette charte rappelant quelques grands principes permettant de conserver rus et rivières en bon état et de limiter partiellement les risques d'inondations.

Charte d'entretien de l'Yvette, du Vaularon, de la Frileuse, du Ru d'Angoulême, dans les zones urbanisées.

Que faut il savoir, comment agir ?

- L'écoulement des eaux doit se faire librement, sans obstacle ni contrainte.
- Les riverains sont tenus d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond du ruisseau que sur les berges délimitées.
- Tout objet flottant ou obstacle, qu'il soit de nature végétale (branche), minérale (parpaing, etc....) ou autre, doit être, dès son identification, enlevé si possible. Dans le cas où le volume et/ou le poids de cet objet seraient trop important, **contacter le SIAHVY au : 01 69 31 72 10** (attention certaines interventions pourraient être facturées selon le SIAHVY). Le riverain doit permettre l'accès de son terrain pour réaliser l'intervention.
- Tout déversement de produits polluants est strictement interdit.
- Dans le lit du cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire (par exemple, pont, ponton, embarcadère...), aucun barrage, aucune plantation durable ne pourront être exécutés ou modifiés sans autorisation d'organismes compétents (police de l'eau).
- Il est interdit de remblayer les terrains en bordure de rivière, ceci entraînant des contraintes nouvelles.

Quelles sont les actions possibles sur les berges ?

- Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste n'est acceptée ni dans la rivière ni dans les berges dans les zones très urbanisées car les racines en limitent le lit et risquent d'intervenir sur la qualité de l'écoulement des eaux (responsabilité personnelle engagée).

Lorsque la réalisation est ancienne

- Si les berges sont consolidées par un muret de retenue maçonnée, le riverain doit s'assurer régulièrement du bon état de celui-ci et en cas de besoin, doit prévoir une restauration ne limitant pas le calibre du ruisseau. Toute chute de tout ou partie de l'ouvrage pourrait entraîner un obstacle induisant un risque pour les autres riverains et engager votre responsabilité.
- Si les berges sont retenues par des poteaux de bois, le riverain doit s'assurer de leur bon état et de leur capacité à retenir la terre. En cas de fortes pluies, ils pourraient se détacher et faire obstacle en aval.

Pour une restauration ou une réalisation nouvelle

Il est nécessaire de se rapprocher des techniciens du SIAHVY qui, selon le profil de votre terrain, vous conseilleront sur la création d'un lit mineur et d'un lit majeur et sur la réalisation de berges la plus adaptée : en V, en U ou autre.

L'association des riverains du VYF peut vous aider dans vos démarches.

Comment doit être le fond de rivière ?

Il peut être lisse et recouvert de sable, de pavés ou composé de rochers en fonction du lieu, de la pente.

Les tuyaux ou les canalisations traversant la rivière ou le ru risquent de réduire la hauteur du lit et de faire obstacle à l'écoulement de l'eau, voire se rompre ou devenir poreux en induisant des conséquences graves. Ils sont donc à proscrire.

Qu'est le curage, qui le réalise ?

- Nettoyer c'est bien, ne pas salir c'est mieux et c'est l'affaire de tous.
- Le curage est l'action qui consiste à enlever toute alluvion, matières naturelles ou non qui peuvent entraver le bon écoulement des eaux. On peut les trouver sur le fond de la rivière mais également sur les berges. Il est à la charge du propriétaire.
- Les riverains peuvent être sollicités par la commune, de façon ponctuelle afin qu'un passage sur leur terrain puisse se faire en fonction d'un besoin avéré, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ils doivent ce passage aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage. L'implantation de bassins de retenue régulera les débits et donc limitera les apports alluvionnaires que peuvent charrier les flots.

Les déversements dans les ruisseaux ?

- Il est interdit de jeter ou de **laisser s'écouler soit directement soit indirectement dans le lit des cours d'eaux, des matières** (par exemple : feuilles, tontes d'herbes, tailles de haies...), **des eaux usées** (des mauvais branchements existent encore sur notre commune et les communes environnantes), **des résidus, des produits liquides chimiques ou toxiques** (dérivés et produits pétroliers...) **occasionnant ou risquant d'occasionner un trouble, une nuisance voire un problème de santé publique***.

Attention en cette matière, les pollueurs sont les payeurs.

A-t-on le droit de détourner le cours d'un ruisseau pour usage personnel ?

Non sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA).

Selon l'article L.215-9 du Code de l'Environnement, « Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. »

Selon l'article L.215-13, « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Quelle attitude avoir en cas de pollution ?

Attention en cas de suspicion de pollution chimique, il faut d'abord prévenir les pompiers : 18 et la police : 17.

En cas de constatation d'une pollution de toute nature, vous devez **prévenir le SIAHVY au 01 69 31 72 10, la mairie** aux heures ouvrables au **01 69 18 24 23 (service environnement)** et lors d'astreintes au **01 69 18 24 01**, pour que soient mis en œuvre, le plus rapidement possible, les moyens de lutte les mieux adaptés contre la pollution.

* voir bibliographie

Annexes

Quelle qualité des eaux est recommandée dans les rus et les rivières ?

Ces eaux doivent répondre à des critères physico-chimiques très documentés. Pour cela différents types de contrôles sont réalisés par le SIAHVY lors de campagnes.

Elles se déclinent en mesures ponctuelles et en mesures en continue.

- **Les mesures ponctuelles** : il s'agit des prélèvements d'eau sur les différents sites, le long des cours d'eau. Le nombre de campagnes varie de 4 à 6 par an. La qualité de l'eau est mesurée sur place, pour quelques paramètres et analysée au laboratoire, pour d'autres paramètres plus complexes.

- **Les mesures en continu** : sont effectuées dans trois stations fixes (Saint Rémy, Orsay, Epinay) d'auto mesures de la qualité des eaux qui enregistrent en permanence 4 à 7 paramètres physico-chimiques (la température, le pH, la conductivité, l'oxygène, la turbidité, l'ammonium). Ce type d'analyse permet de suivre l'évolution temporelle et de détecter des pollutions intermittentes (rejets accidentels, impacts des eaux pluviales...).

Quelles sont les principales sources de pollution des eaux ?

Les principales sources de pollution sont d'origine :

- **Urbaine** : elles sont liées aux dysfonctionnements de la collecte (mauvais branchements particuliers ou publics, fuite et saturation des réseaux) et du traitement des eaux usées au niveau des stations d'épuration, du lessivage des surfaces imperméabilisées (parking, voiries) et des traitements phytosanitaires (jardins).

- **Rurale** : elles sont liées à l'érosion dans les champs cultivés, au lessivage des nitrates, phosphates et traitements phytosanitaires (produits utilisés pour lutter contre les maladies et parasites).

L'une des conséquences des pollutions ponctuelles (accidentelles) et diffuses (de fond) sur les cours d'eau est l'eutrophisation que l'on peut définir comme l'ensemble des processus biologiques et chimiques provoquant un enrichissement excessif des eaux en éléments nutritifs. Ce phénomène se traduit alors notamment par la prolifération des végétaux induisant l'appauvrissement critique des eaux en oxygène nécessaire aux organismes vivants.

Comment mesurer la qualité de l'eau ?

Le suivi de la qualité des eaux est effectué par le biais de 3 types d'analyses :

Les analyses physico-chimiques de l'eau : les paramètres observés sont nombreux (de 20 à 30) et leur analyse permet de cibler différents types de pollution (agricole, industrielle, eaux usées, routières...)

Les principaux paramètres sont :

- L'oxygène dissous (O₂d), la température (t°), le pH, la conductivité, les matières en suspensions (MES)
- La Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (DBO₅), la Demande Chimique en Oxygène

(DCO) et l'azote Kjeldahl (NTK)

- L'azote ammoniacal (NH₄), les nitrites (NO₂), les nitrates (NO₃), les ortho phosphates (PO₄)
- Les mesures des micro-organismes (bactériologie)

Les analyses physico-chimiques des sédiments : recherche de métaux lourds (le plomb, le zinc, le cadmium, le cuivre, le nickel, le chrome et l'arsenic) et des hydrocarbures piégés dans les sédiments qui peuvent ainsi enregistrer certains types de pollutions.

Les analyses biologiques : utilisations d'organismes vivants présents dans les cours d'eau comme indicateurs de qualité. En effet, ces derniers, au cours de leur vie (reproduction, développement) peuvent être affectés par les pollutions. Les organismes les plus sensibles sont dits polluo-sensibles. On détermine 3 types d'indices relatifs à des groupes d'organismes spécifiques : l'Indice Biologique Diatomée (IBD), l'Indice Biologique Global Normalisé l'IBGN, les peuplements piscicoles.

Où se procurer les résultats ?

Sur le site du Syndicat de l'Yvette : www.siahvy.fr

Références bibliographiques, textes législatifs et réglementaires :

* Directive Européenne 200/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

* Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Européenne 200/60/CE.

* Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

* Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

* LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

* Code de la santé publique, Nouvelle partie législative, Livre III Protection de la santé et environnement

* Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre premier, Chapitre VI

* Code de l'environnement Articles L.215-15 et suivants

* Code civil art. 640 : **(dispose que le fond supérieur ne doit pas aggraver la servitude du fond inférieur).**

* Arrêté du 21 août 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.